

SOINS PSYCHIATRIQUES SANS CONSENTEMENT

> **Guide régional
à l'attention
des médecins
et des maires**

RAPPEL : LES SOINS LIBRES

Prévus à l'article L.3211-2 du code de la santé publique (CSP), les soins libres demeurent la règle et sont à privilégier lorsque l'état de la personne le permet.

Les soins psychiatriques sans consentement constituent l'exception et sont strictement encadrés par la loi car ils portent atteinte aux libertés individuelles. Les soins sans consentement doivent être adaptés, nécessaires et proportionnés à l'état mental de la personne ainsi qu'à la mise en œuvre du traitement requis. Le juge des libertés en fait un contrôle systématique rigoureux.

En cas de doute, vous pouvez contacter l'établissement de votre secteur (standard 24h/24).

Le présent guide a pour objectif de vous informer des procédures légales d'admission en soins psychiatriques sans consentement. Y sont annexés des formulaires types et y sont indiqués les services à contacter pour mettre en œuvre ces procédures. Dans le respect des droits des patients, les principes du code de la santé publique vous sont rappelés (loi modifiée du 5 juillet 2011).

EN QUALITÉ DE MÉDECIN OU DE MAIRE, VOUS POUVEZ RENCONTRER L'UNE DE CES DEUX SITUATIONS :

1 UNE PERSONNE PRÉSENTE DES TROUBLES MENTAUX ET SE MET EN DANGER :

- vous êtes médecin, vous pouvez établir le certificat médical en vue de son admission à la demande d'un tiers.

2 UNE PERSONNE PRÉSENTE DES TROUBLES MENTAUX ET EST MENAÇANTE POUR AUTRUI :

- vous êtes médecin, vous pouvez établir le certificat médical en vue de son admission (*procédure de droit commun et d'urgence*) ;
- vous êtes maire, vous pouvez prendre une mesure provisoire en vue de son admission sur décision du représentant de l'Etat (*procédure d'urgence*).

En cas de doute, contactez les services compétents (*carte et coordonnées page 4*).

1

La personne présente des troubles mentaux et se met en danger :

LA MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES À LA DEMANDE D'UN TIERS (SDT) PRONONCÉE PAR LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT AUTORISÉ EN PSYCHIATRIE.

Une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers peut être prononcée par le directeur de l'établissement.

DEUX CONDITIONS CUMULATIVES SONT NÉCESSAIRES :

- les troubles rendent impossible le consentement aux soins,
- l'état mental de la personne impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante justifiant une hospitalisation complète.

PIÈCES NÉCESSAIRES POUR LA PROCÉDURE DE DROIT COMMUN :

- une demande de soins formulée par un tiers (famille, tuteur, curateur, **personne justifiant de relations antérieures à la demande de soins...**),
- deux certificats médicaux circonstanciés datant de moins de 15 jours (établis par deux médecins différents dont au moins un n'exerce pas dans l'établissement psychiatrique d'accueil), le second confirmant le premier.

DEUX PROCÉDURES DÉROGATOIRES SONT POSSIBLES (UN SEUL CERTIFICAT MÉDICAL) :

- en cas d'urgence (un seul certificat médical circonstancié) « SDTU »,
- en cas de péril imminent et en l'absence de tiers « SDT en péril imminent ou SPI ».

Attention : pour ce dispositif SDT privatif de liberté et contrôlé par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), il est indispensable que les caractéristiques des troubles mentaux soient décrites ainsi que la nécessité de recevoir des soins immédiats assortis d'une surveillance constante.

2

LA MESURE DE SOINS PSYCHIATRIQUES À LA DEMANDE DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT (SDRE).

La personne présente des troubles mentaux et est menaçante pour autrui

Une mesure de soins psychiatriques peut-être prononcée par le préfet soit directement (dispositif de droit commun), soit après une mesure provisoire établie par le maire (dispositif d'urgence).

Le dispositif de droit commun (L3213-1 CSP) :

Le préfet prononce par arrêté, au vu d'un certificat médical circonstancié, l'admission en soins psychiatriques des personnes dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public. Attention, le certificat médical circonstancié ne peut émaner d'un psychiatre exerçant dans l'établissement d'accueil.

Les arrêtés préfectoraux doivent être motivés et énoncer avec précision les circonstances qui ont rendu l'admission en soins nécessaire.

Dans ce cadre, deux conditions sont nécessaires pour admettre une personne en soins psychiatriques sans consentement :

- la présence de troubles mentaux nécessitant des soins
- ces troubles mentaux compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte, de façon grave, à l'ordre public.

Le dispositif d'urgence (L3213-2 CSP) :

En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical, le maire, arrête à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt-quatre heures au préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'admission en soins psychiatriques. Faute de décision du représentant de l'Etat, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures.

L'élu qui signe l'arrêté provisoire doit bénéficier d'une délégation de signature en bonne et due forme et en communiquer une copie au centre hospitalier d'accueil.

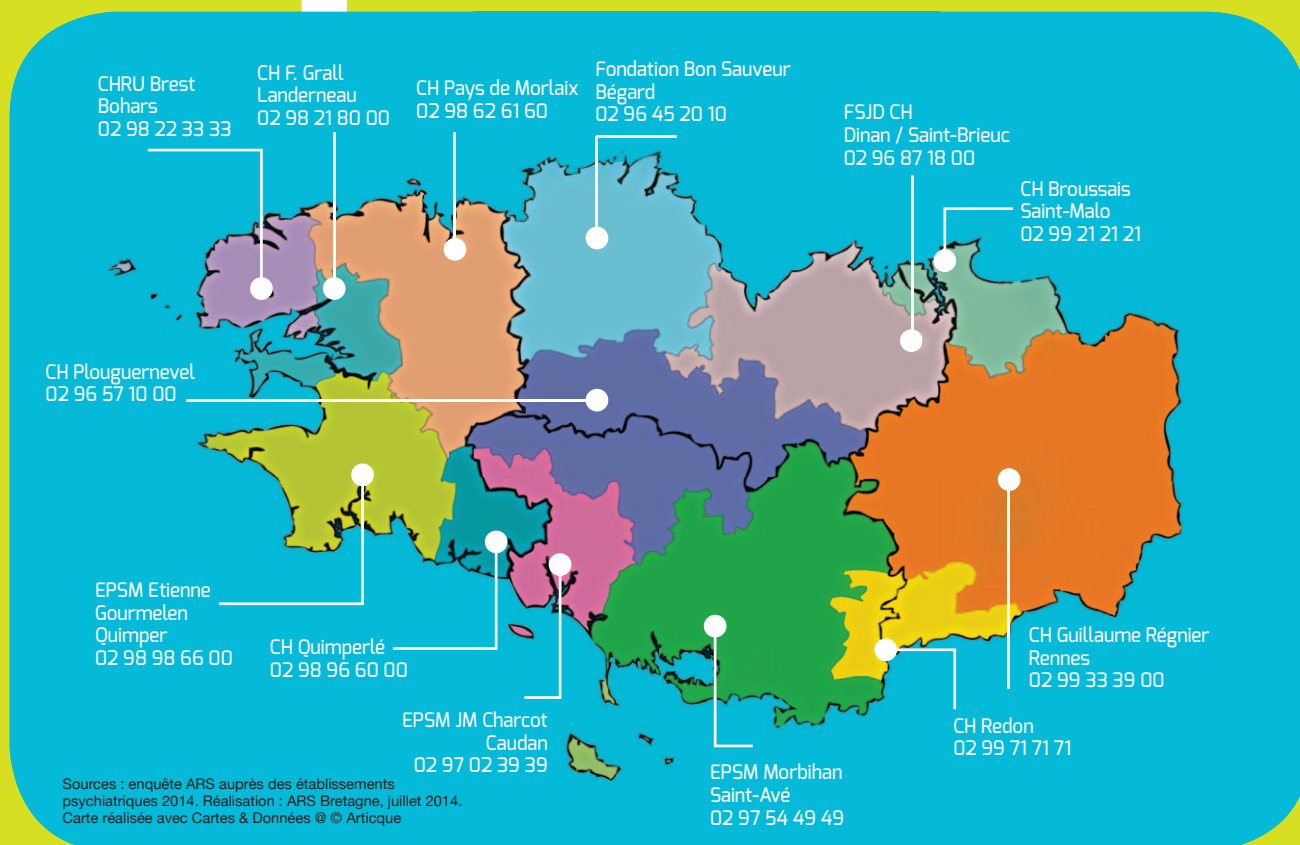
Il est recommandé aux maires et à leurs adjoints de préparer un dossier spécifique soins psychiatriques sans consentement comportant les modèles d'arrêtés et de certificats ainsi qu'une copie des délégations de signature (cette dernière sera demandée en vue du contrôle de la mesure par le juge des libertés et de la détention).

Attention : pour ces deux dispositifs SDRE privatifs de libertés et contrôlés par le Juge des Libertés et de la Détention (JLD), il est indispensable que les troubles mentaux soient détaillés et que la menace pour autrui soit bien motivée et étayée d'éléments factuels précis. Ne pas hésiter à faire figurer dans les documents rédigés par vos soins tous les éléments portés à votre connaissance mettant en évidence l'existence de cette menace.

QUI CONTACTER ?

Votre interlocuteur de proximité est le centre hospitalier compétent sur le secteur psychiatrique dont dépend le patient au vu de sa domiciliation.

Si vous avez un doute sur l'établissement compétent pour votre commune, l'établissement que vous contacterez saura vous orienter. Il est en relation avec l'Agence régionale de santé qui assure l'interface avec l'autorité préfectorale 24 h/24 et 365 jours par an.



ARS Bretagne, Délégations territoriales	Période ouvrée (en semaine de 8h30 à 18h)	Astreinte
CÔTES D'ARMOR	02 96 78 02 57	09 74 50 00 09
FINISTÈRE	02 98 64 50 77	
ILLE-ET-VILAINE	02 99 33 33 80	
MORBIHAN	02 97 62 77 23	

Pour en savoir plus :

www.ars.bretagne.sante.fr

Les formulaires types sont également disponibles sur ce site

Réalisé avec le soutien de l'Agence régionale de santé Bretagne, ce guide est l'initiative d'établissements de santé mentale : EPSM Morbihan de St Avé, EPSM JM Charcot de Caudan, CH de Plouguernevel, CHGR de Rennes, CH de Redon, EPSM Gourmelen de Quimper, FSJD CH Dinan / St-Brieuc.

ars
Agence Régionale de Santé
Bretagne